

**C** **Offices récepteurs** **C**

**KR** **OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ** **KR**

**INTELLECTUELLE**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	République de Corée
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, coréen ou japonais <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, coréen ou japonais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt des fichiers en XML sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>3</sup> ou du logiciel PCT-SAFE
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ou Office des brevets du Japon (JPO) <sup>4</sup>
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour <sup>5</sup> ou Office des brevets du Japon (JPO) <sup>5</sup>
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Won (KRW) et franc suisse (CHF)
Taxe de transmission :	KRW 45.000
Taxe internationale de dépôt :	CHF 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format codé caractère par caractère) :	CHF 300
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (JP), (KR) ou (SG)
Taxe pour le document de priorité :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 28 septembre 2017, pages 151 et suiv.

<sup>4</sup> L'office n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en japonais ou pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie en vertu de la règle 12.3 du PCT.

<sup>5</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**KR** **OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ** **KR**  
**INTELLECTUELLE**

*[Suite]*

---

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République de Corée Oui, dans le cas contraire
---	--

---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets agréé ou tout représentant légal
--	--

---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

---